

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MACON - 7106 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 03/07/2024 - P2024/000031 - 2006 B 00255 - 491 006 946 - 2 C
B



REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON

ORDONNANCE

Nous, Pierre GRAFMEYER, Président du tribunal de commerce de Mâcon,

Assisté du greffier, D. BERNARD,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :

La SAS 2 C B, 617 impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN - RCS Mâcon 491 006 946, représenté(e) par Maître Romain GUILLOT 91 rue De Miromesnil 75008 PARIS ,

tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023

Vu les articles L. 223-26, L. 241-5, R. 123-111, R 223-18-1 et R. 210-19 du Code de Commerce.

PROROGEONS jusqu'au 30/09/2024 le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 de la La SAS 2 C B, 617 impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN - RCS Mâcon 491 006 946 ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Mâcon, le 03/07/2024

Le Président du tribunal de commerce
Pierre GRAFMEYER

Le greffier,
D. BERNARD



2CB

SAS au capital de 3.000 Euros
617 impasse du Pré d'Enfer – 71260 Senozan
491 006 946 R.C.S. Macon

**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER
LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 31/12/2023**

La société FINANCIERE DE ROZIER société par actions simplifiée au capital de 107.895 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 495 046 294 dont le siège social est situé 617 impasse du Pré d'Enfer, 71260 SENOZAN,

elle-même représentée par sa présidente **la société FENGO**, société par actions simplifiée au capital de 2.972.018 €, dont le siège social est sis 617, impasse du Pré d'Enfer - 71260 Senozan, immatriculée au RCS de Macon sous le numéro 808 529 994,

elle-même représentée par sa présidente **la société TBH**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est Bâtiment 5 allée de la Villa romaine – 71850 Charnay-Lès-Mâcon, immatriculée au RCS de Macon sous le numéro 894 709 724,

elle-même représentée par son président **Monsieur Clément, Quentin, Lucien THOMAS**, né le 6 juillet 1990 à VILLEURBANNE (69), de nationalité Française, demeurant 374 E route de Charneil 01340 ATTIGNAT,

agissant en qualité de présidente de la société 2CB, SAS au capital de 3.000 Euros, dont le siège social est sis 617 impasse du Pré d'Enfer – 71260 Senozan, immatriculée sous le numéro 491 006 946 R.C.S. Macon (la « Société ») ;

Ayant pour avocat :

La SELARL DOLLA-VIAL & Associés
Maître Hervé CAMADRO
Avocat au Barreau de Paris
91 Rue de Miromesnil
75008 PARIS – Palais P. 074
Tél. : 01.40.20.10.10
h.camadro@dolla-vial.com

A l'honneur de vous exposer :

Que la Société est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;

Qu'aux termes de ses statuts, son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année ;

Que la société appartient à un groupe dont l'établissement des comptes consolidés n'a pas été terminé, et qu'en conséquence, les commissaires aux comptes n'ont pu établir leur rapport ;

Que compte tenu de ces événements, il n'a pas été possible d'arrêter définitivement les comptes de l'exercice ;

Qu'il ne peut donc être envisagé de convoquer les associés de la société exposante en assemblée générale ordinaire, avant le 30 septembre prochain, à l'effet de se prononcer sur les comptes dont il s'agit ;

Qu'en conséquence, la société exposante est conduite à vous présenter une requête aux fins de prorogation du délai de six mois prévu par l'article L. 227-9 du Code de commerce

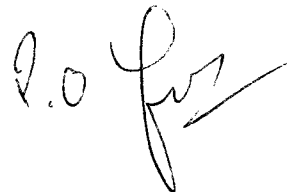
Qu'il semble raisonnable et opportun de proroger le délai susvisé jusqu'au 30 septembre 2024 ;

C'est pourquoi, la société requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 30 septembre, le délai dans lequel pourra être tenue l'assemblée générale ordinaire de la société 2CB à laquelle seront soumis les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 30 septembre 2024 le délai de réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle les associés sont chargés d'approuver les comptes de l'exercice 2023.

A Senozan
Le 28 juin 2024



Pour copie certifiée conforme

